



## Décision de radiodiffusion CRTC 2015-295

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 9 avril 2015

Ottawa, le 6 juillet 2015

**Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership**  
Rocky Mountain House (Alberta)

*Demande 2015-0299-8*

### **CHBW-FM Rocky Mountain House – Modifications techniques**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership, en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CHBW-FM Rocky Mountain House (Alberta), en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne de 720 à 810 watts, en abaissant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 71,5 à 66,3 mètres et en déplaçant l'émetteur. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique que ces modifications techniques sont nécessaires puisque le terrain où est actuellement situé l'émetteur a maintenant un nouveau propriétaire foncier. Par conséquent, un nouvel emplacement pour l'émetteur est nécessaire.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*